

**REGLEMENT DU CIMETIERE, DU COLOMBARIUM  
ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 1 :**

Un colombarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

**Article 2 :**

Le colombarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers funéraires.

**Article 3 :**

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Pezarches alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

**Article 4 :**

Chaque case pourra recevoir de un à plusieurs cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

**Article 5 :**

Les cases concédées pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période centenaire. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

**Article 6 :**

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

**Article 7 :**

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant un an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 8 :**

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.  
Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

**Article 9 :**

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès

**Article 10 :**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Colombarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

**Article 11 :**

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Colombarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

## **JARDIN DU SOUVENIR**

**Article 12 :**

Conformément à l'article R 361-14 du Code des Communes et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Article 13 :**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du JARDIN du SOUVENIR à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**Article 14 :**

Le secrétariat de la Mairie et l'agent de police municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

## CIMETIERE

### **Article 15 :**

Les emplacements sont réservés aux corps des personnes :

- domiciliées à Pezarches alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

### **Article 16 :**

Les emplacements concédés pourront faire l'objet de réservation. Ils seront concédés pour une période centenaire.

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

Fait à Pezarches, le 1er juin 2006.

Le Maire de Pezarches,

Alexandre DENAMIEL

